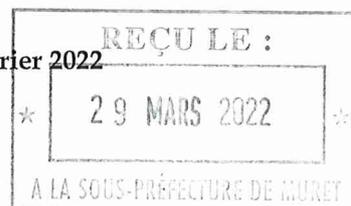


MAIRIE
DU
FOUSSERET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 février 2022



**DOSSIER N° 2022-15 : AVENANT AU CONTRAT DE GESTION DELEGUEE DE LA CANTINE
SCOLAIRE AVEC API RESTAURATION**

L'an deux-mille-vingt-deux, le huit mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le deux mars, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mme BENAZET Nadine - M. BOULINEAU Christophe - Mmes CAPOUL Sabine - DROCOURT Angélique - M. FRONTEAU Joris - Mmes GREGORUTTI Aurélie - LAFARGUE Claudine - M. LIGONNIERE Vincent - Mmes MENDONÇA Anny - NAUSSAC Frédérique - PERONNET Odile - TORLLON Martine.

ABSENTS

M. DAURE Nicolas ayant donné procuration à Mme PERONNET Odile
M. GALIAY Jean-Sébastien ayant donné procuration à M. BOULINEAU Christophe
M. MARTINIE Laurent ayant donné procuration à Mme MENDONÇA Anny
M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. LIGONNIERE Vincent

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LIGONNIERE Vincent.

Après des pourparlers avec API Restauration, M. le Maire fait part des termes d'un accord pour l'évolution des tarifs du contrat de gestion déléguée de la cantine scolaire.

Il est proposé une prolongation de deux ans de juillet 2022 à juillet 2024, sur la base d'une formule d'évolution des tarifs des repas avec deux indices qui suivent les prix de production des entreprises de service de restauration et les taux horaires des salaires des personnels de restauration. Les indices sont cohérents avec la nature de l'activité du contrat.

L'avenant prévoit par ailleurs un objectif cible en termes de repas servis.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant au contrat de gestion déléguée de la cantine scolaire avec API RESTAURATION de juillet 2022, fin des cours, à juillet 2024, fin des cours.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant ci-joint.

ARTICLE 3 : de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 21 mars 2022

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



cuisinons l'avenir

avec *passion.*

AVENANT N°1 AU MARCHE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE NOTIFIE LE 25 JUIN 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie

dont le siège social est située 1 rue de la Tour – 31430 LE FOUSSERET

Représenté par **Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire,**

dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci après dénommé par le « Client »

D'une part,

ET :

API RESTAURATION

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé à MONS-EN-BAROEUL (59370), 384 rue du Général de Gaulle – BP 85, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 477 181 010,

Représentée aux présentes par **Monsieur LE QUELLEC Philippe, Directeur Régional** dûment habilité(e) aux fins des présentes dont l'agence Midi Pyrénées est située 4 Rue du professeur Vellas, Bat 10 – 31000 TOULOUSE

Ci après dénommée par le « Prestataire »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties »,



IL EST RAPPELE QUI SUIT :

Par un notification de marché en date du 25 juin 2020, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020, le CLIENT a confié au PRESTATAIRE la mission de fournir les prestations de restauration en production directe sur site et prise en charge des approvisionnements pour le service de centre scolaire de la commune du Fousseret.

PREAMBULE

Le CLIENT et le PRESTATAIRE ont défini de nouvelles conditions d'exploitation du restaurant scolaire. Ce présent avenant a pour objectif de :

- D'annuler la facturation de frais fixes non couverts sur la période 2020 2021
- Définir le nombre de repas annuels et les nouveaux prix de vente
- De déterminer les clauses de sous et sur fréquentation de repas
- De définir une formule d'indexation à la date d'anniversaire
- De prolonger le contrat jusqu'au 31 aout 2024.

Les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 – ANNULATION DE FRAIS FIXES NON COUVERTS SUR LA PERIODE 2020 2021

Le nombre de repas réalisé du 1^{er} septembre 2021 à Juillet 2021 s'élève à 24399 repas par an.

Le nombre de repas manquant sur cette période s'élève a 4652 et le prestataire aurait été en droit de refacturer une part de frais fixes non couverte à hauteur de 4652 repas manquants X 1.39 € HT de frais fixes non couverts soit le somme de 6466.28 € HT.

Les deux parties ont convenu d'annuler la partie de frais fixes non couverte par le nombre de repas contractuels en contrepartie d'un prolongement de contrat de deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 aout 2024)

ARTICLE 2 – PRIX DES PRESTATIONS

Le CLIENT et le PRESTATAIRE ont défini une nouvelle base contractuelle de 26 000 repas par an avec une tolérance de fréquentation de +/- 5 %.

Les nouveaux tarifs, applicables au 1^{er} septembre 2021, sont les suivants

REPAS	Maternelles	Primaires	Adultes
Cout alimentaire	1.13 €	1.36 €	1.67 €
Frais de personnel	1.19 €	1.19 €	1.19 €
Frais de gestion	0.46 €	0.46 €	0.46 €
PRIX HT	2.78 €	3.01 €	3.32 €
PRIX TTC	2.94 €	3.18 €	3.50 €

La prochaine indexation des prix interviendra le 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 – NIVEAU DE FREQUENTATION

Le nombre de repas pris en compte pour déterminer la fréquentation est le nombre de repas (déjeuners des élèves et du personnel du CLIENT) servis chaque jour du 1^{er} septembre au 31 aout de chaque année.

En cas de fréquentation inférieure au nombre mentionné (moins 5%) à l'article 2 de ce présent avenant, il est convenu que le CLIENT indemniserà le PRESTATAIRE à hauteur de 1.65 € HT par repas manquant. Cette somme correspond à des frais fixes incompressibles, notamment de personnel, et sera indexée selon la formule d'indexation.

De la même façon, en cas de fréquentation supérieure au nombre mentionné (Plus 5%) à l'article 2 de ce présent avenant, il est convenu dès à présent que le PRESTATAIRE établira un avoir correspondant à la quote part de frais fixes incompressibles définie ci-dessus, multiplié par le nombre de repas excédentaire.

ARTICLE 4 – FORMULE D'INDEXATION

Le CLIENT et le PRESTATAIRE ont défini une formule d'indexation de repas :

$$P = P_0 \times (0,50 PA/PA_0 + 0,50 S/So)$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix en vigueur avant révision

PA₀ = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.29.1 – Services de restauration collective sous contrat – « Prix à la production » ref N°10546413
Cet indice est celui publié à la date de prise d'effet du contrat

PA = valeur de l'indice « Prix de production » lors de la dernière revalorisation soit 104.30 au 2eme Trimestre 2021

So = Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Hébergement et restauration (NAF rév. 2, niveau A17 IZ) - Base 100 au T2 2017 ref N°10562751

Cet indice est celui publié à la date de prise d'effet du contrat

S = valeur de l'indice « Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Hébergement et restauration » soit 104.90 au 2eme trimestre 2021

Après chaque révision, les valeurs P, S deviennent les valeurs P₀, et S₀ de la révision suivante.

La prochaine indexation interviendra le 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi jusqu'au 31 aout 2022. Il sera reconduit, par autorisation expresse, jusqu'au 31 aout 2024.

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou par l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 6 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

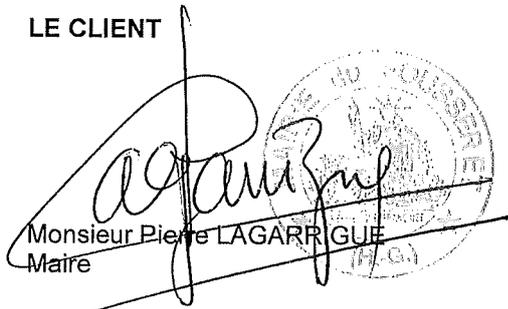
Cet avenant rentre en vigueur au 1^{er} septembre 2021

ARTICLE 5 – PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les stipulations du contrat précité y afférent restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par les présentes.

Fait à Toulouse,
Le 28 février 2022

LE CLIENT


Monsieur Pierre LAGARRIGUE
Maire

LE PRESTATAIRE

Monsieur Philippe LE QUELLEC
Directeur Régional



cuisinons l'avenir

avec *passion.*

AVENANT N°1 AU MARCHE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE NOTIFIE LE 25 JUIN 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie

dont le siège social est située 1 rue de la Tour – 31430 LE FOUSSERET

Représenté par **Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire,**

dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci après dénommé par le « Client »

D'une part,

ET :

API RESTAURATION

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé à MONS-EN-BAROEUL (59370), 384 rue du Général de Gaulle – BP 85, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 477 181 010,

Représentée aux présentes par **Monsieur LE QUELLEC Philippe, Directeur Régional** dûment habilité(e) aux fins des présentes dont l'agence Midi Pyrénées est située 4 Rue du professeur Vellas, Bat 10 – 31000 TOULOUSE

Ci après dénommée par le « Prestataire »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties »,



IL EST RAPPELE QUI SUIT :

Par un notification de marché en date du 25 juin 2020, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020, le CLIENT a confié au PRESTATAIRE la mission de fournir les prestations de restauration en production directe sur site et prise en charge des approvisionnements pour le service de centre scolaire de la commune du Fousseret.

PREAMBULE

Le CLIENT et le PRESTATAIRE ont défini de nouvelles conditions d'exploitation du restaurant scolaire. Ce présent avenant a pour objectif de :

- D'annuler la facturation de frais fixes non couverts sur la période 2020 2021
- Définir le nombre de repas annuels et les nouveaux prix de vente
- De déterminer les clauses de sous et sur fréquentation de repas
- De définir une formule d'indexation à la date d'anniversaire
- De prolonger le contrat jusqu'au 31 aout 2024.

Les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 – ANNULATION DE FRAIS FIXES NON COUVERTS SUR LA PERIODE 2020 2021

Le nombre de repas réalisé du 1^{er} septembre 2021 à Juillet 2021 s'élève à 24399 repas par an.

Le nombre de repas manquant sur cette période s'élève a 4652 et le prestataire aurait été en droit de refacturer une part de frais fixes non couverte à hauteur de 4652 repas manquants X 1.39 € HT de frais fixes non couverts soit le somme de 6466.28 € HT.

Les deux parties ont convenu d'annuler la partie de frais fixes non couverte par le nombre de repas contractuels en contrepartie d'un prolongement de contrat de deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 aout 2024)

ARTICLE 2 – PRIX DES PRESTATIONS

Le CLIENT et le PRESTATAIRE ont défini une nouvelle base contractuelle de 26 000 repas par an avec une tolérance de fréquentation de +/- 5 %.

Les nouveaux tarifs, applicables au 1^{er} septembre 2021, sont les suivants

REPAS	Maternelles	Primaires	Adultes
Cout alimentaire	1.13 €	1.36 €	1.67 €
Frais de personnel	1.19 €	1.19 €	1.19 €
Frais de gestion	0.46 €	0.46 €	0.46 €
PRIX HT	2.78 €	3.01 €	3.32 €
PRIX TTC	2.94 €	3.18 €	3.50 €

La prochaine indexation des prix interviendra le 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 – NIVEAU DE FREQUENTATION

Le nombre de repas pris en compte pour déterminer la fréquentation est le nombre de repas (déjeuners des élèves et du personnel du CLIENT) servis chaque jour du 1^{er} septembre au 31 aout de chaque année.

En cas de fréquentation inférieure au nombre mentionné (moins 5%) à l'article 2 de ce présent avenant, il est convenu que le CLIENT indemniserà le PRESTATAIRE à hauteur de 1.65 € HT par repas manquant. Cette somme correspond à des frais fixes incompressibles, notamment de personnel, et sera indexée selon la formule d'indexation.

De la même façon, en cas de fréquentation supérieure au nombre mentionné (Plus 5%) à l'article 2 de ce présent avenant, il est convenu dès à présent que le PRESTATAIRE établira un avoir correspondant à la quote part de frais fixes incompressibles définie ci-dessus, multiplié par le nombre de repas excédentaire.

ARTICLE 4 – FORMULE D'INDEXATION

Le CLIENT et le PRESTATAIRE ont défini une formule d'indexation de repas :

$$P = Po \times (0,50 PA/PAo + 0,50 S/So)$$

P = Prix révisé

Po = Prix en vigueur avant révision

PAo = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.29.1 – Services de restauration collective sous contrat – « Prix à la production » ref N°10546413
Cet indice est celui publié à la date de prise d'effet du contrat

PA = valeur de l'indice « Prix de production » lors de la dernière revalorisation soit 104.30 au 2eme Trimestre 2021

So = Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Hébergement et restauration (NAF rév. 2, niveau A17 IZ) - Base 100 au T2 2017 ref N°10562751

Cet indice est celui publié à la date de prise d'effet du contrat

S = valeur de l'indice « Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Hébergement et restauration » soit 104.90 au 2eme trimestre 2021

Après chaque révision, les valeurs P, S deviennent les valeurs PO, et So de la révision suivante.

La prochaine indexation interviendra le 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi jusqu'au 31 aout 2022. Il sera reconduit, par autorisation expresse, jusqu'au 31 aout 2024.

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou par l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 6 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Cet avenant rentre en vigueur au 1^{er} septembre 2021

ARTICLE 5 – PORTEE DE L'AVENANT

Toutes les stipulations du contrat précité y afférent restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par les présentes.

Fait à Toulouse,
Le 28 février 2022

LE CLIENT


Monsieur Pierre LAGARRIGUE
Maire

LE PRESTATAIRE

Monsieur Philippe LE QUELLEC
Directeur Régional